

vince peut, sur demande du procureur général du Canada et après la signification, de la manière que le juge prescrit, d'un avis d'exposer ses motifs, émettre son mandat au shérif du district ou du comté où les approvisionnements se trouvent, lui ordonnant de saisir les approvisionnements et de les remettre au Ministre ou à une personne agissant en l'espèce pour le compte de ce dernier. 5

Indemnité.

**25.** L'indemnité à verser à toute personne qui a reçu un ordre du Ministre d'après l'article vingt-trois ou pour tous approvisionnements de défense réquisitionnés par le Ministre en vertu de l'article vingt-quatre est celle dont peuvent convenir le Ministre et la personne ayant droit à l'indemnité, et, faute d'entente, la demande d'indemnité doit être soumise par le ministre de la Justice à la Cour de l'Échiquier du Canada. 10 15

Ordre de priorité dans la production.

**26.** Le gouverneur en conseil peut établir les règlements ou arrêtés qu'il estime nécessaires ou opportuns pour astreindre des personnes qui produisent des approvisionnements de défense ou en font le commerce, ou qui construisent des entreprises de défense, à donner, dans l'accomplissement de leurs opérations, en la manière et aux conditions prescrites par application ou en conformité des règlements, la priorité à la production ou au commerce des approvisionnements de défense, ou à la construction d'entreprises de défense, afin de répondre aux besoins de la défense du Canada ou d'un gouvernement associé. 20 25

Nomination de régisseur.

- 27.** (1) Lorsque le Ministre est convaincu
- a) qu'une personne qui a passé un contrat de défense ne l'a pas rempli, ou vraisemblablement ne le remplira pas, de façon pratique et efficace; 30
  - b) qu'une personne qui a passé un contrat de défense n'a pas tenu des comptes et registres convenables et détaillés du coût des travaux accomplis selon les termes du contrat, ou
  - c) qu'une personne qui a reçu un ordre aux termes de l'article vingt-trois, ou qui est requise, en vertu d'un règlement, d'accorder, dans l'exercice de ses affaires, la priorité à la production ou au commerce d'approvisionnements de défense, ou à la construction d'entreprises de défense, a omis, sans excuse raisonnable, de se conformer à cet ordre ou à ce règlement, ou lorsque le Ministre est convaincu que cette personne y manquera ou vraisemblablement y manquera, 35 40

il peut autoriser une autre personne (en la présente loi, appelée «régisseur») à exercer la totalité ou une partie des affaires de cette personne jusqu'à ce que le Ministre en ordonne autrement. 45

Régisseur, mandataire du propriétaire.

(2) Lorsqu'un régisseur a été nommé pour exercer une entreprise, ou une partie d'entreprise, il est réputé le man-